



VILLE D'ESTAIRES

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DU HOUCK A
ESTAIRES DU 03 JUIN AU 18 JUILLET 2025****ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500112 (ASS)****RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DU HOUCK A
ESTAIRES DU 03 JUIN AU 18 JUILLET 2025**

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1, et son article R417-10 relatif au stationnement gênant,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande présentée par Monsieur Rodrigue POULAIN représentant la société DUBRULLE FAIGNOT TP située RD916 "Le Petit Bruxelles" à SAINTE-MARIE-CAPPEL - 59670-, pour le compte de la société NOREADE située rue de la Lys à LA GORGUE -59253-.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réaliser des travaux pour l'ouverture de tranchée et rénovation réseau eau potable, rue du Houck à ESTAIRES,

Considérant que l'organisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques.

ARRETE**Article 1**

Du mardi 03 juin 2025 à 07 heures au vendredi 18 juillet 2025 à 18 heures, rue du Houck à ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement seront restreints comme suit:

- Circulation interdite pour tous les véhicules
- Stationnement interdit au droit des travaux pour tous les véhicules
- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Interdiction de dépassement pour tous les véhicules
- Suppression de deux voies de circulation

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable du poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 28/05/2025

Le Maire
Bruno FICHEUX

